

Règlement – Appel à projets – Lutte contre la pauvreté infantile

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 13 septembre 2021 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets, en collaboration avec le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie Nationale, Monsieur Vincent Van Peteghem et la ministre des Pensions et de l'intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et Beliris, Madame Karine Lalieux.

Article 2. Forme juridique

L'appel à projets est organisé uniquement à l'attention de toute personne morale de droit public ou privé belge agissant dans un but désintéressé (ASBL, CPAS, fondations d'utilité publique et SCRL à finalité sociale) qui proposent des projets visant la lutte contre la précarité infantile sur le territoire belge, tel que décrit à l'article 3. A l'exception des CPAS, les institutions publiques et les communes sont exclues de cet appel à projets.

Au moment de l'introduction de sa demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3. Objet de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à apporter un soutien financier aux organisations dont le projet est spécifiquement lié à la lutte contre la pauvreté infantile.

Le IV^{ème} Plan fédéral de la lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, validé par le Conseil des ministres le 15 juillet 2022, fait de la lutte contre la pauvreté infantile un axe transversal et une de ses principales priorités. Aussi, concernant cette problématique, le Plan fédéral se donne comme cadre de référence la Recommandation européenne « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité », qui préconise que les efforts doivent se concentrer sur :

- L'accès à des ressources suffisantes : donner aux enfants l'opportunité de grandir dans des familles ayant accès aux ressources adéquates ;
- L'accès à des services de qualité et d'un coût abordable : garantir un accès à des services de qualité pour le bien-être des enfants, tel qu'également préconisé par la Garantie européenne pour l'enfance ;
- Grandir dans un environnement sain : permettre aux enfants d'évoluer dans un environnement favorable à sa croissance et à sa santé ;
- Le droit de participation des enfants : promouvoir la participation des enfants dans les processus de prise de décisions qui les concernent et leur donner la possibilité de prendre part à différentes activités.

Traité par :

PSD

T 0800 99 761

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTIERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget de cet appel à projets s'élève à 3.000.000 €.

Celui-ci correspond au montant total des budgets prévus aux plans de répartition des subsides de la Loterie Nationale suivants :

- Arrêté royal du 14 juillet 2022 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2021 – Rubrique 4.1 – Moniteur belge du 8 septembre 2022 (1.500.000 €) ;
- Arrêté royal du 23 mai 2023 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2022 – Rubrique 4.1 (1.500.000 €).

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 21 juin 2023 et se termine le 16 août 2023 à 12h (UTC+1).

Article 6. Modalités

L'organisation intéressée par le présent appel à projets ne peut introduire qu'un seul projet. Si plusieurs personnes morales introduisent conjointement un projet, chacune d'entre elles ne peut introduire de manière indépendante un autre projet, même si celui-ci est différent du projet commun.

Le projet présenté ne pourra débiter qu'après son introduction dans le cadre du présent appel à projets et devra être réalisé, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de l'octroi.

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités Fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

Par ailleurs, la subvention de la Loterie Nationale ne couvrira aucun projet qui pourrait être couvert par un subside réglementaire et ce afin de prévenir le risque de double subventionnement.

Article 7. Montants et éligibilité des frais

Le montant subsidié ne dépassera pas 80% du budget total du projet et ne sera pas supérieur à 25.000 €.

Ce montant sera principalement destiné au financement de frais relatifs aux investissements, achat/location de matériel et d'équipement, frais de communication, frais de logistique, etc. relatifs au projet.

Les frais de fonctionnement temporaires et/ou de salaire¹ liés à la réalisation du projet seront, quant à eux, pris en charge à concurrence de 30% du montant octroyé.

Exemples :

- Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 45.000 €. Le montant maximal du subside sera de 25.000 €. De ce montant, un maximum de 7.500 € pourra être consacré à des frais de fonctionnement temporaires.
- Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 25.000 €. Le montant maximal du subside sera de 20.000 €. De ce montant, un maximum de 6.000 € pourra être consacré à des frais de fonctionnement temporaires.

Les frais relatifs au catering, à l'achat de denrées alimentaires ainsi que les frais pris en charge par d'autres pouvoirs publics et/ou par le secteur privé ne pourront pas être financés. De même, les frais structurels, récurrents ou fixes de fonctionnement tels que les assurances, les taxes, le carburant, etc. ne pourront être financés.

¹ Seul le salaire net versé au travailleur sera pris en considération pour un remboursement.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 16 août 2023 à 12h (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Le budget prévisionnel du projet doit être précis et élaboré obligatoirement grâce au fichier Excel disponible dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Un projet peut viser une collaboration entre plusieurs organisations afin de mutualiser les moyens. Dans ces cas, le projet est introduit et porté par une seule organisation qui assure la coordination du projet et qui est responsable du suivi budgétaire du projet.

Les projets qui ne respectent pas le règlement, sont incomplets ou introduits hors délai ne pourront être pris en considération.

Un fois introduite, la demande est considérée comme définitive. Il n'est donc plus possible de la modifier ou d'y ajouter des documents.

Article 9. Formulaire de demande

Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement. Le formulaire contient les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet précis et détaillé, élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Les membres du jury, sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de lutte contre la pauvreté infantile, évaluent les projets recevables sur base de critères d'évaluation précis repris ci-dessous.

1. Conformité

Le projet répond de façon appropriée au thème de l'appel à projets, tel que décrit à l'article 3.

2. Opportunité

La nécessité de réaliser le projet est démontrée.

3. Faisabilité

Le planning et le calendrier du projet sont réalistes et faisables.

4. Caractère innovant

Le projet est innovant, il développe de nouvelles idées en lien avec le thème de l'appel à projets.

5. Pérennité

Le projet s'inscrit dans le temps et a un effet durable pour les générations futures.

6. Résultats

Le projet mentionne les résultats visés et décrit clairement comment ils peuvent être atteints et mesurés.

7. Aptitude financière

Le budget proposé est en équilibre et les frais du projet sont en rapport avec les résultats visés.

8. Public prioritaire

Le public cible de l'organisation est identifié.

9. Ancrage

Le projet est réalisé dans et avec la communauté concernée. Il est possible d'évaluer dans quelle mesure la communauté concernée est effectivement liée au projet et pourra en soutenir l'exécution.

10. Valeurs

Le projet met en avant des valeurs étroitement liées au thème de l'appel à projets.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets lauréats (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) a été établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie Nationale, Monsieur Vincent Van Peteghem, la ministre des Pensions et de l'intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et Beliris, Madame Karine Lalieux, la Loterie Nationale et le SPP Intégration sociale.

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés dans le cadre du présent appel à projets. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec les thématiques du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également la thématique énumérée à l'article 3 de ce règlement et à une attribution géographiquement équilibrée des subsides.

Si un membre du jury a un intérêt dans un dossier ou qu'un lien avec l'organisation l'empêche d'émettre un avis objectif, il sera invité à quitter la salle durant la délibération sur le projet concerné et ne pourra pas participer au vote.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par la Loterie Nationale de la décision du jury.

Article 11. Modalités de paiement

Sur base du bon ordre administratif du dossier de l'organisation et après signature d'un arrêté ministériel d'octroi par le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale, Monsieur Vincent Van Petegem, le paiement du subside peut être demandé à la Loterie Nationale.

Les paiements des subsides seront effectués par la Loterie Nationale sur présentation dans les deux ans à dater de la signature de la lettre d'octroi des justificatifs requis (factures et preuves de paiement). Le paiement est effectué par virement(s) de la Loterie Nationale sur le compte ouvert en Belgique au nom de l'organisation porteuse du projet.

Le dossier contenant les justificatifs est à envoyer à la Loterie Nationale, service Partnership, Sustainability & Draws (PSD), rue Belliard 25-33, 1040 Bruxelles ou par e-mail à appelaprojets@loterie-nationale.be.

Le remboursement de factures intermédiaires, avec preuves de paiement, est possible.

Le dossier justificatif devra comprendre les éléments suivants :

- Un tableau récapitulatif des factures reprenant séparément chaque pièce justificative ;
- Si l'organisation est assujettie à la TVA, les montants hors TVA doivent également être mentionnés dans le tableau récapitulatif ;
- Une copie jointe de tous les justificatifs numérotés (facture et preuve de paiement) ;
- Un relevé de toutes les dépenses et recettes relatives au projet ;
- Les derniers comptes annuels ;
- Les statuts de l'organisation ainsi que leurs éventuelles modifications publiées au Moniteur belge ;
- Un rapport sur le contenu (projet) ;
- Un dossier « visibilité », comprenant tous les supports mentionnant le soutien de la Loterie Nationale (impressions, affiches, photos de l'événement portant l'identification de la Loterie Nationale) ;
- Si elle n'a pas encore été transmise au service PSD, une attestation bancaire récente et originale, datée et signée par un responsable de l'organisme bancaire, mentionnant le nom de l'organisation et son numéro de compte.

Factures et autres justificatifs :

- Les factures doivent être établies au nom de l'organisation bénéficiaire.
- Seules les factures qui datent D'APRÈS la date d'introduction du formulaire de demande de subside sont prises en considération.
- Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.
- Les factures doivent être accompagnées des preuves de paiement (extraits de compte).

Article 12. Utilisation du subside

Le subside est uniquement utilisé en vue de la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de l'appel à projets et sélectionné par le Jury.

Traité par :

PSD

T 0800 99 761

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTIERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles - www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

La réalisation conforme et complète du projet soumis lors de l'appel à projets est une condition d'octroi/de paiement du subside. En cas de réalisation incomplète ou non conforme, les charges qui en découlent pourront être considérées comme non remboursables/non subsidiées.

Article 13. Contrôle

Le bénéficiaire collabore entièrement avec la Loterie Nationale lors du contrôle éventuel de l'utilisation du subside et des aspects liés à communication autour du subside. À la demande de la Loterie Nationale, le bénéficiaire mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets donne son accord exprès et irrévocable pour la diffusion via les médias des informations relatives au projet qu'elle organise et la mention de son nom sur le site Web www.loterie-nationale.be et sur le site de l'appel à projets.

L'organisation dont le projet est sélectionné fera référence explicite du soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec ce projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale sur les modalités de communication.

L'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsidés](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.

Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données² (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale et par les membres du jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).